



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

FICHE — REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (RSS)

Au 1er janvier 2023 sauf pour certains chantiers, voir les dispositions transitoires.

NOUVEAUTÉ – RSS À TEMPS PARTIEL

- **LSST art. 209.** Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné, dès le début des travaux, à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction. À défaut, l'association représentative ayant le plus de travailleurs de la construction affiliés présents sur le chantier de construction désigne le représentant en santé et en sécurité.
- **RMP art. 12.** Le temps minimal ¹que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer, par jour, à l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210 de la Loi, est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :
 - 1° de 10 à 24 travailleurs : 1 heure;
 - 2° de 25 à 49 travailleurs : 3 heures;
 - 3° de 50 à 74 travailleurs : 4 heures;
 - 4° de 75 à 99 travailleurs : 6 heures.
- **Au 1^{er} janvier 2024, il doit obtenir une attestation de formation théorique, d'une durée minimale de 3 heures.**

NOUVEAUTÉ – RSS À TEMPS PLEIN

- **LSST art. 212.1.** Malgré les articles 209 et 212, lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 \$, un ou plusieurs représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction doivent être désignés par l'ensemble des associations représentatives.
- Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction est déterminé par règlement.
- Le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'œuvre.
- **RMP art. 13.** Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 212.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :
 - 1° de 100 à 199 travailleurs : 1;
 - 2° de 200 à 599 travailleurs : 2;
 - 3° de 600 à 899 travailleurs : 3;
 - 4° de 900 à 1199 travailleurs : 4;
 - 5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.
- **Au 1er janvier 2024, il doit obtenir une attestation de formation théorique, d'une durée minimale de 40 heures.**

¹ En plus des heures de libération prévues au Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction pour exercer les fonctions de l'article 210 de la LSST, le représentant en santé et en sécurité pourrait être libéré davantage pour exercer les fonctions des paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210 de la Loi.

Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
acq.org

T 514 354-0609
1 888 868-3424
F 514 354-8292



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

SES FONCTIONS

1. De faire l'inspection des lieux de travail;
2. **De recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;**
3. D'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction;
4. De faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs de la construction ou à leur association représentative, à l'employeur et au coordonnateur en santé et en sécurité ou au maître d'œuvre;
5. D'assister les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;
6. **D'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;**
7. **D'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;**
8. De porter plainte à la Commission.

Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
acq.org

T 514 354-0609
1 888 868-3424
F 514 354-8292